

Arrêté du 9 décembre 1996 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

NOR : *EQUK9601662A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le texte de l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 1995 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires est remplacé par :

« L'article 140-0-04 de l'ancienne division 140 relative aux sociétés de classification reste en application jusqu'au 31 décembre 1997. »

Art. 2. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. – Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des ports et de la navigation maritimes :
L'ingénieur en chef de l'armement,
G. CADET

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 18 décembre 1996 portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité au titre des articles L. 231-7 (4^e alinéa) du code du travail et L. 626-1 du code de la santé publique

NOR : *TAST9611753A*

Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu les articles L. 231-7 (4^e alinéa), R. 231-52, R. 231-52-1, R. 231-52-7, R. 231-52-15, R. 231-52-16 et R. 231-52-17 du code du travail ;

Vu les articles L. 145-2 et L. 626-1 du code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'Institut national de recherche et de sécurité ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité en agriculture en date du 26 septembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 30 septembre 1996,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'Institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.), sis 30, rue Olivier-Noyer, 75014 Paris, est, au titre des articles L. 231-7 (4^e alinéa) du code du travail et L. 626-1 du code de la santé publique, agréé pour recevoir des fabricants, des importateurs ou des vendeurs de substances et préparations chimiques toutes les informations nécessaires pour en prévenir les effets sur la santé ou pour répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, notamment en cas d'urgence.

Les modalités d'exécution de la mission ainsi confiée à l'I.N.R.S. sont précisées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'I.N.R.S. établit chaque année un rapport d'activité de la mission qui lui est confiée aux termes du présent agrément et justifie auprès des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture de l'utilisation des fonds provenant de toutes les ressources et subventions qui lui sont accordées à cette fin au cours de l'exercice écoulé.

Art. 3. – Le présent agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 1997.

Les ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture peuvent, à tout moment, retirer l'agrément à l'I.N.R.S., dès lors que celui-ci ne se conforme pas aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

En cas de retrait, l'I.N.R.S. transfère l'ensemble des dossiers et leurs compléments éventuels dans les conditions et au lieu que lui indiquent les ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture. Il reste tenu au respect du secret professionnel.

Art. 4. – L'arrêté du 23 décembre 1992 modifié portant agrément de l'association Orfila est abrogé.

Art. 5. – Le directeur des relations du travail, le directeur général de la santé et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi en agriculture sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. BAS

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil,
P. DEBINGER

A N N E X E

**FIXANT LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION
CONFIÉE À L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET
DE SÉCURITÉ**

1. Recueil et conservation des informations

L'I.N.R.S. reçoit dans les conditions définies par les règlements en vigueur les informations, ci-après dénommées « les informations », que les fabricants, les importateurs ou les vendeurs sont tenus de fournir en application des articles L. 231-7 (4^e alinéa) du code du travail et L. 626-1 du code de la santé publique concernant les substances ou préparations qu'ils mettent sur le marché, ci-après dénommées « les produits ».

Il assure la conservation et la mise à jour des « informations » ainsi recueillies.

2. Exploitations des informations

L'I.N.R.S. assure, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à l'article R. 231-52-15 du code du travail, l'exploitation des « informations ».

a) Il rassemble, s'agissant des « produits », les renseignements visant à prévenir les risques imputables à ces « produits » ou à permettre le traitement des affections induites, notamment en cas d'urgence. Ces informations sont gérées de façon à être accessibles, par consultation du serveur dénommé Orfila, par les personnes autorisées ;

b) Les inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs du travail, les ingénieurs sanitaires, les médecins inspecteurs de la santé, les médecins des centres antipoison tels que mentionnés à l'article L. 711-9 du code de la santé publique, les ingénieurs-conseils des caisses régionales de l'assurance maladie mentionnés à l'article R. 422-4 du code de la sécurité sociale, les agents chargés du contrôle de la prévention agréés et assermentés mentionnés à